Mission régionale d'autorité environnementale

Auvergne-Rhône-Alpes

Avis délibéré de la mission régionale d'autorité environnementale sur l'élaboration du plan local d'urbanisme (PLU) de la commune de Saint-Laurent-de-Chamousset (69)

Avis n° 2025-ARA-AUPP-1618

Avis délibéré le 28 juillet 2025

Préambule relatif à l'élaboration de l'avis

La mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) Auvergne-Rhône-Alpes de l'Inspection générale de l'environnement et du développement durable (Igedd), a décidé dans sa réunion collégiale du 13 mai 2025 que l'avis sur l'élaboration du plan local d'urbanisme (PLU) de la commune de Saint-Laurent-de-Chamousset (69) serait délibéré collégialement par voie électronique entre le 25 et le 28 juillet 2025

Ont délibéré : Pierre Baena, Jeanne Garric, Anne Guillabert, Yves Majchrzak, François Munoz, Muriel Preux, et Véronique Wormser.

En application du règlement intérieur de la MRAe, chacun des membres délibérants cités ci-dessus atteste qu'aucun intérêt particulier ou élément dans ses activités passées ou présentes n'est de nature à mettre en cause son impartialité dans l'avis à donner sur le document qui fait l'objet du présent avis.

***

La direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (Dreal) Auvergne-Rhône-Alpes a été saisie le 28 avril 2025, par les autorités compétentes, pour avis au titre de l'autorité environnementale.

Cette saisine étant conforme à l'article R. 104-21 du code de l'urbanisme relatif à l'autorité environnementale prévue à l'article L. 104-6 du même code, il en a été accusé réception. Conformément à l'article R. 104-25 du même code, l'avis doit être fourni dans le délai de trois mois.

Conformément aux dispositions de l'article R. 104-24 du même code, l'agence régionale de santé a été consultée par courriel le 30 avril 2025. La direction départementale des territoires du département du Rhône a également été consultée le 30 avril 2025 et a produit une contribution le 19 mai 2025.

La Dreal a préparé et mis en forme toutes les informations nécessaires pour que la MRAe puisse rendre son avis. Sur la base de ces travaux préparatoires, et après en avoir délibéré, la MRAe rend l'avis qui suit.

Pour chaque plan ou programme soumis à évaluation environnementale, une autorité environnementale désignée par la réglementation doit donner son avis et le mettre à disposition de la personne publique responsable et du public.

Cet avis porte sur la qualité du rapport environnemental présenté par la personne responsable, et sur la prise en compte de l'environnement par le plan ou document. Il vise à permettre d'améliorer sa conception, ainsi que l'information du public et sa participation à l'élaboration des décisions qui s'y rapportent. L'avis ne lui est ni favorable, ni défavorable et ne porte pas sur son opportunité.

Le présent avis est publié sur le site internet des MRAe. Conformément à l'article R. 104-25 du code de l'urbanisme, il devra être inséré dans le dossier du projet soumis à enquête publique ou à une autre procédure de consultation du public prévue par les dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

Aux termes de l'article R.104-39 du même code, l'autorité qui a arrêté le plan ou le programme met à disposition une déclaration résumant la manière dont il a été tenu compte du rapport environnemental et des consultations auxquelles il a été procédé.

Synthèse de l'avis

Le présent avis de l'Autorité environnementale porte sur l'élaboration du plan local d'urbanisme conduite par la commune de Saint-Laurent-de-Chamousset (69). Sont analysées à ce titre la qualité du rapport d'évaluation environnementale et la prise en compte des enjeux environnementaux du plan local d'urbanisme. L'Autorité environnementale recommande de compléter le rapport dédié à l'évaluation environnementale en application de l'article R.151-3 du code de l'urbanisme (articulation avec les documents de rang supérieur au PLU ; justification des choix ; indicateurs de suivi) et d'étudier l'opportunité d'ajouter de nouvelles mesures réglementaires du PLU visant à mieux prendre en compte la gestion économe de l'espace, la biodiversité et les milieux naturels (zones humides), le paysage bucolique/patrimoine bâti, les gaz à effet de serre induits par les déplacements motorisés et le changement climatique, les risques sanitaires au regard des sites et sols pollués présents sur la commune et de la prolifération du moustique tigre dans le département du Rhône.

Avis détaillé

1. Contexte, présentation de l'élaboration du plan local d'urbanisme (PLU) et enjeux environnementaux

1.1. Contexte de l'élaboration du plan local d'urbanisme (PLU)

La commune de Saint-Laurent-de-Chamousset (Rhône) compte 1 950 habitants en 2022 et couvre une superficie de 1 700 hectares (ha), au sein de la communauté de communes des Monts du lyonnais (CCMDL). Elle est soumise au plan local de l'habitat (PLH) des Monts du Lyonnais et au schéma de cohérence territorial (Scot) éponyme[1] qui identifie Saint-Laurent-de-Chamousset parmi les quatre communes de son territoire constituées d'un centre-bourg. Elle est située entre les villes de Saint-Étienne (51km) et de Lyon (44 km). La commune se compose d'un « paysage de campagne vallonnée qui garde encore un caractère relativement bucolique, malgré le grignotage de l'habitat moderne »[2]. Elle est caractérisée par la forte présence de l'activité agricole dispersée sur l'ensemble du territoire[3]. Elle est considérée comme un « village carrefour perché », soumise à la loi Montagne et présentant un dénivelé important.

Selon les dernières données de l'Insee, entre 2012 et 2022, l'évolution de la population communale a connu une augmentation de +0,14 % par an. Elle est cependant vieillissante[4]. Le taux de logements vacants de la commune en 2022 est relativement faible (5,7 % soit 55 logements). En matière d'emplois la commune s'avère attractive. En effet, l'indicateur de concentration d'emploi[5] indiqué par l'Insee est de 130,6. Les trajets domicile/travail sont essentiellement effectués avec

1 Le ScoT des Monts du Lyonnais a été approuvé dans sa version initiale le 11 octobre 2016, puis modifié le 3 mars 2020.
2 Un plan de paysage à l'échelle des Monts du lyonnais a été arrêté en 2013.
3 La commune se situe dans l'aire d'appellation de l'AOC/IGP « emmental français Est central » : monoproduction d'élevage
4 Saint-Laurent-de-Chamousset compte 33% de 60 ans et plus contre 25% à l'échelle de la CCMDL.
5 L'indicateur de concentration d'emploi est égal au nombre d'emplois dans la zone pour 100 actifs ayant un emploi résidant dans la zone.

des véhicules motorisés (78,3 %). Seulement 3,6 % des actifs s'y rendent en transports en commun[6] et 0,9 % à vélo[7].

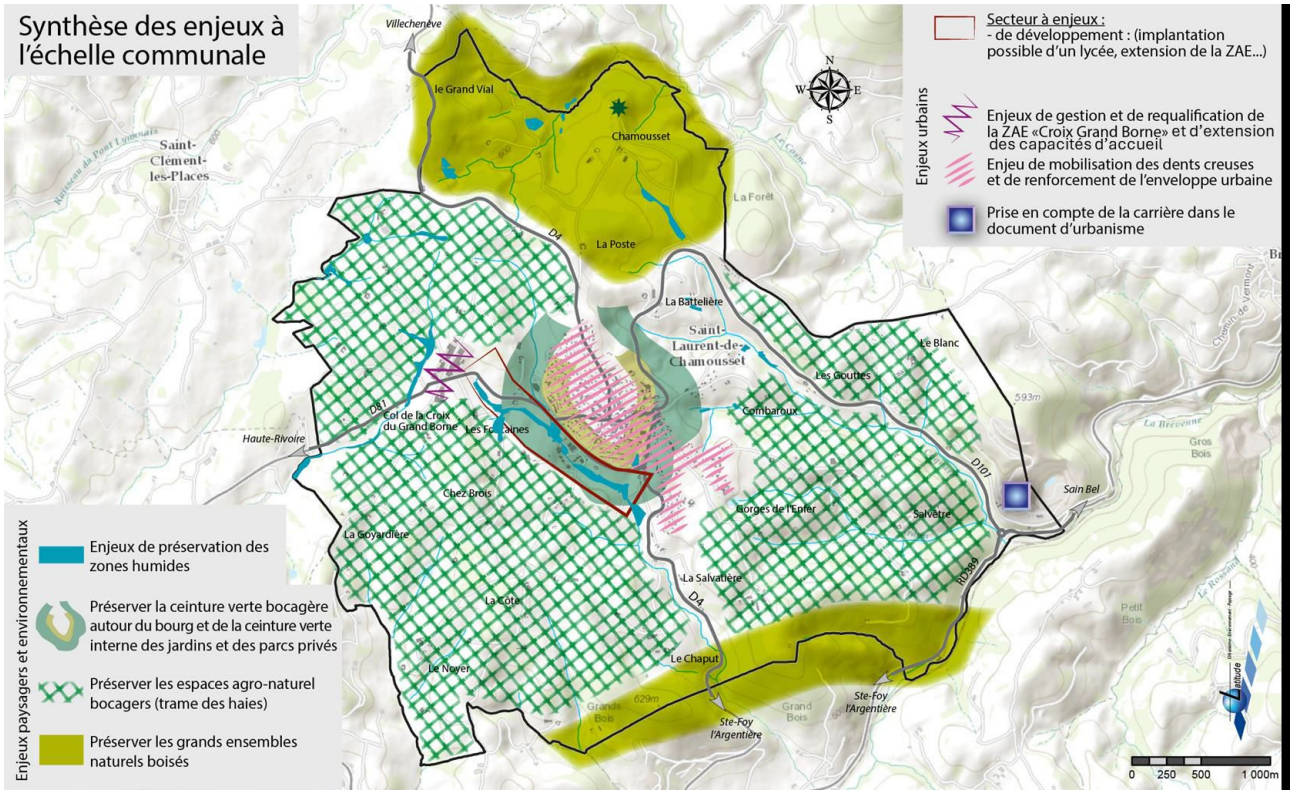

Figure 1: Enjeux du projet de territoire communal (Source : dossier)

S'agissant du patrimoine naturel, le territoire communal comprend des zones humides, mares et des cours d'eau (La Brévenne à la limite sud-est du territoire communal; la Thoranche et son affluent le Thoron, à l'ouest de la commune ; le Cosne en limite nord-est de la commune)[8] et des éléments caractéristiques de la trame verte et bleue identifiés par le schéma régional d'aménagement, de développement durable et d'égalité des territoires (Sraddet) Auvergne Rhône-Alpes (Aura[9]). Le territoire communal comprend deux zones d'activités économiques (Grange Thival et la Croix Grand Borne). La commune est couverte par le plan de prévention des risques d'inondation (PPRi) de la Brévenne et de la Turdine approuvé le 22 mai 2012. Le territoire comprend également une carrière dite de « La Patte »[10]. Enfin, la commune est soumise au plan climat-air-énergie territorial (PCAET) des Monts du Lyonnais[11]. Concernant les risques sanitaires liés au Radon, le territoire communal est classé au risque de niveau 3 (le plus élevé). S'agissant de la qualité de l'air et des nuisances sonores, l'ensemble du territoire communal est identifié par la plateforme Orhane[12] comme une « zone peu altérée ». En matière de patrimoine culturel, le territoire communal com-

6 La commune est desservie par les lignes régulières suivantes : n°143 « ligne de Saint-Symphorien-sur-Coise à l'Arbresle » ; n°142 « ligne d'Aveize à Lyon Gorges de Loup » ; 18 autres lignes de bus appelées « ligne fréquence » ont des arrêts sur la commune et sont principalement à destination des écoles (primaire et collège).

7 7,7 % se rendent au travail à pied.

8 Différents petits cours d'eau, pour certains temporaires sont également présents sur la commune, comm : le ruisseau de Tourville, de Pragrand, de Lafay, la Goutte Sardon et le Coquard. Le ruisseau de Lafay traverse la zone urbanisée.

9 Le territoire ne compte aucune zone de protection réglementaire ou patrimonial de type Natura 2000, Znieff, espace naturel sensible (ENS),….

10 Elle est exploitée par la société Lafarge Granulats France, autorisée par arrêté préfectoral du 9 décembre 2005 pour une durée de 30 ans, pour une superficie de 500 000m².

11 Il a été approuvé lors du conseil communautaire du 28 janvier 2020.

12 L'élaboration de la plateforme Orhane est confiée aux associations Acoucité et Atmo Auvergne-Rhône-Alpes, avec l'appui technique et méthodologique du Cerema.

prend deux périmètres de protection d'abords de monuments historiques (Porte de l'ancienne église de Brullioles et le Château de Chamousset). Concernant la ressource en eau potable, la commune accueille plusieurs périmètres de protection éloignée[13]. Le volume d'eau pompé correspond à moins de 50 % de la capacité de production. La station traitant les eaux usées communales est reconnue comme conforme[14] à la réglementation(cf. figure 1).

La commune est actuellement soumise au règlement national d'urbanisme (RNU)[15].

1.2. Présentation du projet de PLU

Le projet d'élaboration du PLU a pour objectif de :

- conforter son rôle de centralité au sein de la CCMDL ;
- poursuivre le développement et la diversification résidentielle ;
- maintenir et renforcer l'attractivité économique ;
- maîtriser les coûts induits par le développement ;
- valoriser les équipements et accompagner les besoins au-delà de la seule échelle communale ;
- préserver la ressource agricole ;
- préserver les patrimoines.

Le projet de PLU se fonde sur un taux de croissance démographique annuel de 0,9 % par an entraînant l'accueil d'environ 280[16] nouveaux habitants et une production d'environ 96 logements pour la durée du PLU (2036/2037), incluant les dents creuses et les potentielles divisions parcellaires.

Zonage proposé du PLU :

Zones	PLU de 2025 (en ha)	%
Urbaines	97,2	5,62
À urbaniser	5,6	0,32
Agricoles	1345,9	77,8
Naturelles	281,2	16,26
Total des surfaces	1729,9	100

Le projet de PLU prévoit de mobiliser une surface d'espaces naturels et forestiers (Enaf) égale à la moitié de celle consommée entre 2011 et 2021, soit environ 6,72 ha[17] pour une période de 12 ans (2037) dont pour :

- le secteur résidentiel : 2,4 ha en zone à urbaniser (AUa) situées dans les parties urbaines du bourg dans les quartiers d'habitat « La Madone » et « La Croix Blanche » ;
- le secteur économique : 3,6 ha en extension de l'enveloppe urbaine répartis comme suit :

13 Périmètre à l'intérieur duquel peuvent être réglementés ces installations, travaux, activités, dépôts, ouvrages, aménagement ou occupation des sols de nature à nuire directement ou indirectement à la qualité des eaux.
14 Dernières données disponibles en 2023.
15 La commune disposait d'un plan d'occupation des sols (Pos) approuvé en 2001 devenu caduc n'ayant pas été transformé en PLU.
16 À partir des dernières données Insee connues en 2022.
17 Entre 2011 et 2021, environ 11,1 ha ont été consommés les données issues du portail national de l'artificialisation des sols (Cerema).

- l'extension[18] de la zone d'activités économiques (ZAE) de la Croix Grand Borne[19] (environ 3,2 ha) identifiée dans le règlement graphique en zone à urbaniser à vocation d'activités économiques (AUi) ;
- la partie dédiée à l'extension de l'entreprise BTP de toiture (0.2 ha) : il s'agit d'un secteur de taille et de capacité d'accueil limitées (Stecal) identifié en zone agricole Ai dans le règlement graphique ;
- la partie dédiée à la réalisation de quatre gîtes à ossatures bois sur pilotis (0.2 ha,) en zone naturelle dédiée aux loisirs (NL1) : accueil touristique et notamment pour les personnes en situation de handicap.

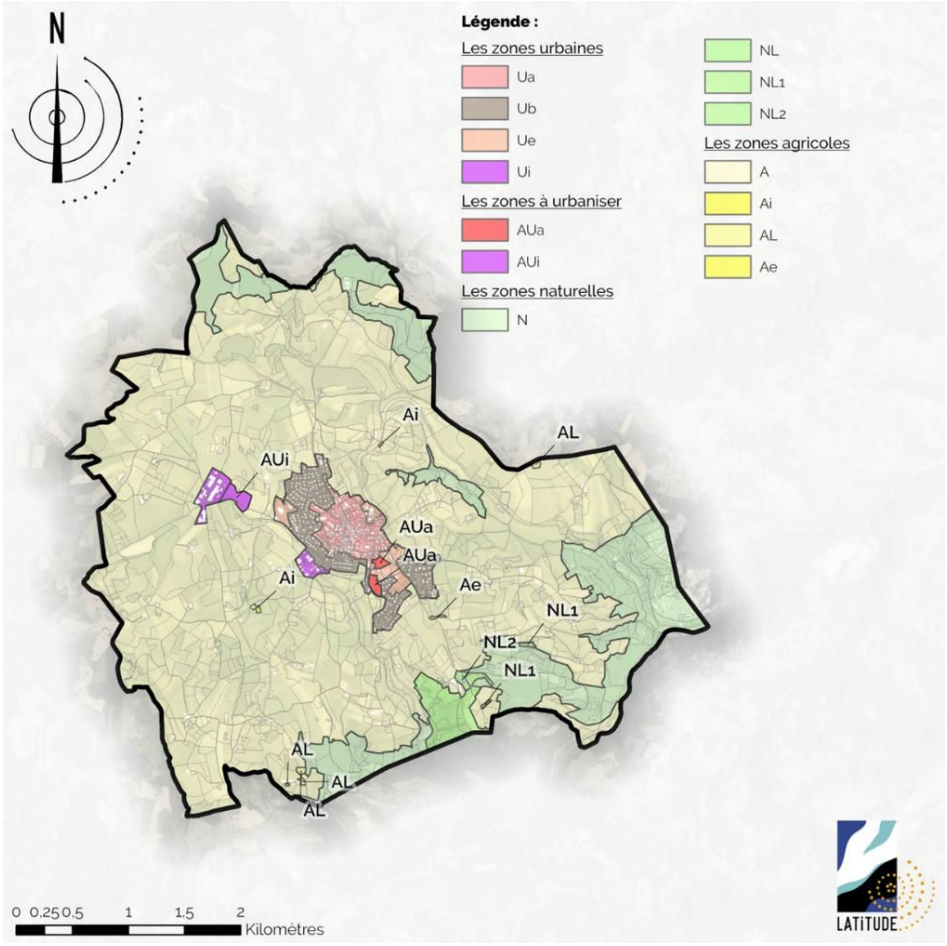

Figure 2: Règlement graphique simplifié (Source : dossier)

De plus, le PLU identifie d'autres Stecal déjà existants : zone NL1 (Arbo' et Sens), zone AL (centre équestre), zone NL2 (Activert), zone AE (dispositif ENR pour 2000 m² de panneaux photovoltaïques). 16 bâtiments agricoles[20] répartis dans sur l'ensemble du territoire communal sont identifiés comme susceptibles « de faire l'objet de changement de destination »[21]. En outre, des « linéaires commerciaux » sont également établis dans le bourg pour préserver le pôle commercial dans le centre du village. Enfin, le projet de PLU prévoit 11 emplacements réservés (ER) dont une station de traitement des eaux usées d'une surface de 3 112 m² (ER 06) en zone agricole A, à

18 Les zones d'accueil existantes sont présentées dans le dossier comme pleines, sans possibilités de densification.
19 Elle est caractérisée par la présence d'artisanat et de petites industries, certaines intégrant une partie de la surface du bâtiment dédiée à la vente.
20 Parmi les 16 bâtiments, l'un d'entre-eux dénommé «Lavandeira » constitue également un Stecal comprenant une salle de réception (mariages, fêts familiales, etc) et servira également de gîtes.
21 Aucun de ces bâtiments n'appartient ou est situé à moins de 100m d'une exploitation agricole en activité.

l'emplacement de bâtiments existants dans un secteur où l'assainissement non collectif (ANC) est « difficile à mettre en œuvre »[22].

L'élaboration du PLU a été soumise à la réalisation d'une évaluation environnementale après avis de l'Autorité environnementale en date du 14 avril 2022 et confirmé après recours gracieux.

1.3. Principaux enjeux environnementaux de l'élaboration du plan local d'urbanisme (PLU) et du territoire concerné

Pour l'Autorité environnementale, les principaux enjeux du territoire et du projet sont :

- la consommation d'espace ;
- les espaces naturels, la biodiversité et les continuités écologiques ;
- les risques naturels ;
- le paysage bucolique et le patrimoine bâti ;
- les émissions de gaz à effet de serre liés aux déplacements et le changement climatique ;
- les risques sanitaires liés aux sols pollués et à la prolifération du moustique tigre.

2. Analyse du rapport environnemental

2.1. Observations générales

Le dossier est composé du rapport de présentation scindé en deux tomes (RP1 et RP2) auxquels s'ajoute un document dédié à l'évaluation environnementale (RP3), du projet d'aménagement et de développement durables (PADD), des règlements écrits et graphique, d'un document dédié aux orientations d'aménagement et de programmation (OAP) sectorielles et thématiques et des annexes (sanitaires, servitudes d'utilité publique, assainissement). Formellement, le dossier reçu comprend les éléments requis en application de l'article R.151-3[23] du code de l'urbanisme.

Concernant le résumé non technique (RNT), il n'appelle pas de remarque particulière.

2.2. Articulation du projet de PLU avec les autres plans, documents et programmes

En matière d'analyse de l'articulation du PLU avec les documents de rang supérieur, le rapport de présentation ne porte que sur l'articulation[24] du PLU avec le Scot des Monts du Lyonnais qui, au regard de sa date d'approbation n'est pas considéré comme un Scot « Intégrateur »[25]. Ce volet de l'évaluation environnementale doit donc être complété par la présentation de l'articulation du projet de PLU avec :

- tous les documents de planification de rang supérieur que le Scot n'a pas encore intégré, à savoir :le Sraddet Aura: les Sdage[26] Rhône-Méditerranée-Corse et du bassin Loire-

22 Il est précisé dans le dossier que la station d'épuration ne collectera que la dizaine d'habitations existantes dans le secteur.

23 Contrairement à ce qui est indiqué dans le document consacré à l'évaluation environnementale, le contenu réglementaire est encadré par les dispositions de l'article R.151-3 du code de l'urbanisme et non l'article R.104-18. Pour mémoire, le rapport de présentation des PLU doit intégrer l'évaluation environnementale.

24 Point 5 du document dédié à l'évaluation environnementale.

25 D'une manière générale, un Scot intégrateur doit notamment être compatible avec le Sraddet, le Sdage et Sage, charte de parc naturel régional, le PGRI, le SRC,...

26 Le territoire communal est à cheval sur deux bassins versants : le bassin Rhône-Méditerranée-Corse (concerne la majorité du territoire communal) et le bassin Loire-Bretagne (concerne l'extrême Ouest du territoire communal). Les deux SDAGE couvrent la période 2022 à 2027.

Bretagne ; le Sage Loire en Rhône-Alpes ; le PGRI, le SRC ; le PDM des territoires lyonnais.[27]

- les documents de rang inférieur au Scot mais supérieur au PLU : PLH des Monts du Lyonnais, PCAET des Monts du Lyonnais.

L'Autorité environnementale recommande d'expliciter la bonne articulation du PLU avec les règles du Sraddet, des Sdage Rhône-Méditerranée-Corse et du bassin Loire-Bretagne, le Sage Loire en Rhône-Alpes, le PGRI, le SRC, le PDM des territoires lyonnais, le PLH des Monts du Lyonnais et le PCAET éponyme.

2.3. Qualité du rapport environnemental et de la prise en compte de l'environnement par le PLU

2.3.1. Gestion économe de l'espace

En matière d'habitat, l'objectif affiché est de réaliser 96 logements sur 12 ans, soit 8 logements par an avec une densité moyenne de 20 logements par hectare. Or, cet objectif est inférieur au plan local de l'habitat (PLH) 2020-2026 qui prescrit 21 nouveaux logements par an pour la commune. De plus, Le Scot des Monts du Lyonnais prévoit pour la commune de Saint-Laurent-de-Chamousset en tant que « polarité de centre-bourg » une densité moyenne de 25 logements par hectare[28]. Il conviendrait donc de densifier davantage l'enveloppe urbaine en matière de logements pour répondre aux objectifs du Scot en la matière. Le concept de l'habitat intermédiaire présenté dans la partie consacrée à l'état initial du dossier et dans le tome 2 du rapport de présentation représente une opportunité intéressante qui pourrait être davantage mobilisée, même sur des tènements de taille non significative, pour renforcer la densité de logements par hectare et répondre aux besoins du parcours résidentiel de la population vieillissante et des ménages actifs.

En matière de consommation d'espace liée aux activités économiques, les prescriptions du Scot autorisent la commune de Saint-Laurent-de-Chamousset à accueillir de manière exceptionnelle et sous conditions[29], de nouvelles activités commerciales au sein de la zone d'activité économique de Croix Grand Borne. Le Scot prescrit que la surface de plancher dédiée au commerce ne pourra pas excéder 1000 m². Or, ni l'OAP sectorielle dédiée, ni le règlement écrit (zone AUi) ne reprennent cette disposition du Scot ; ce point est à corriger.

L'Autorité environnementale recommande de :

- **renforcer la densité de logements par hectare pour garantir une gestion plus économe de l'espace et le respect des dispositions du PLH et du Scot des Monts du Lyonnais ;**
- **garantir la mise en œuvre des conditions d'accueil de nouvelles activités commerciales établies par le Scot, au sein des activités économiques pour ne pas dévitaliser le centre-bourg.**

27 Projet Plan de mobilité des territoires lyonnais de Sytral Mobilités

28 Seules quatre communes (Saint-Martin-en-haut, Saint-Symphorien-sur-Coise, Sainte-Foy-l'Argentière etSaint-Laurent-de-Chamousset) sont identifiées par le Scot comme « polarité de centre-bourg » devant atteindre une densité de 25 logements par hectare (ha). Pour toutes les autres communes situées dans le périmètre du Scot la densité attendue est de 20 logements par ha.

29 Conditions imposées par la prescription du Scot : « Ces « accueils » consisteront en réalité en des « délocalisations » de commerces existants déjà sur le territoire, des centres des bourgs ou villages vers ces secteurs, forcées par des contraintes urbaines trop fortes pour permettre la pérennité de ces équipements commerciaux in situ. Une argumentation forte est requise de la part du pétitionnaire, sur la description du projet et sa surface commerciale ».

2.3.2. Biodiversité et milieux naturels

Pour préserver les milieux naturels[30], l'ensemble des boisements a été classé en zone naturelle. De plus, en application de l'article L.151-23 du code de l'urbanisme, le plan de zonage localise des éléments naturels présentant des enjeux écologiques à protéger. Il s'agit des haies /continuités végétales, des zones humides et des corridors écologiques.

Concernant l'extension de la zone d'activités économiques de Croix Grand Borne, le Scot précise que dans ce secteur du territoire, plusieurs zones humides ont été identifiées. De plus, l'état initial de l'environnement établi dans le cadre de l'élaboration du PLU indique qu'il y a un « Risque de disparition de zones humides en cas de projets d'extension urbaine ». Il convient donc de s'assurer que les surfaces retenues pour accueillir l'extension de la ZAE ne contiennent pas de zone humide[31].

De même, il est relevé dans l'évaluation environnementale que l'imperméabilisation d'une zone ub (en extension urbaine) et « la gestion des eaux pluviales sur le tènement de l'opération pourront avoir un impact sur le régime hydraulique de la zone humide » par ailleurs identifiée dans le règlement graphique. Le fait de reconnaître les incidences de l'artificialisation future du site sur la zone humide n'est pas suffisant. L'évaluation environnementale doit conduire à présenter dans le projet de PLU des mesures d'évitement, de réduction et le cas échéant, de compensation pour ne pas

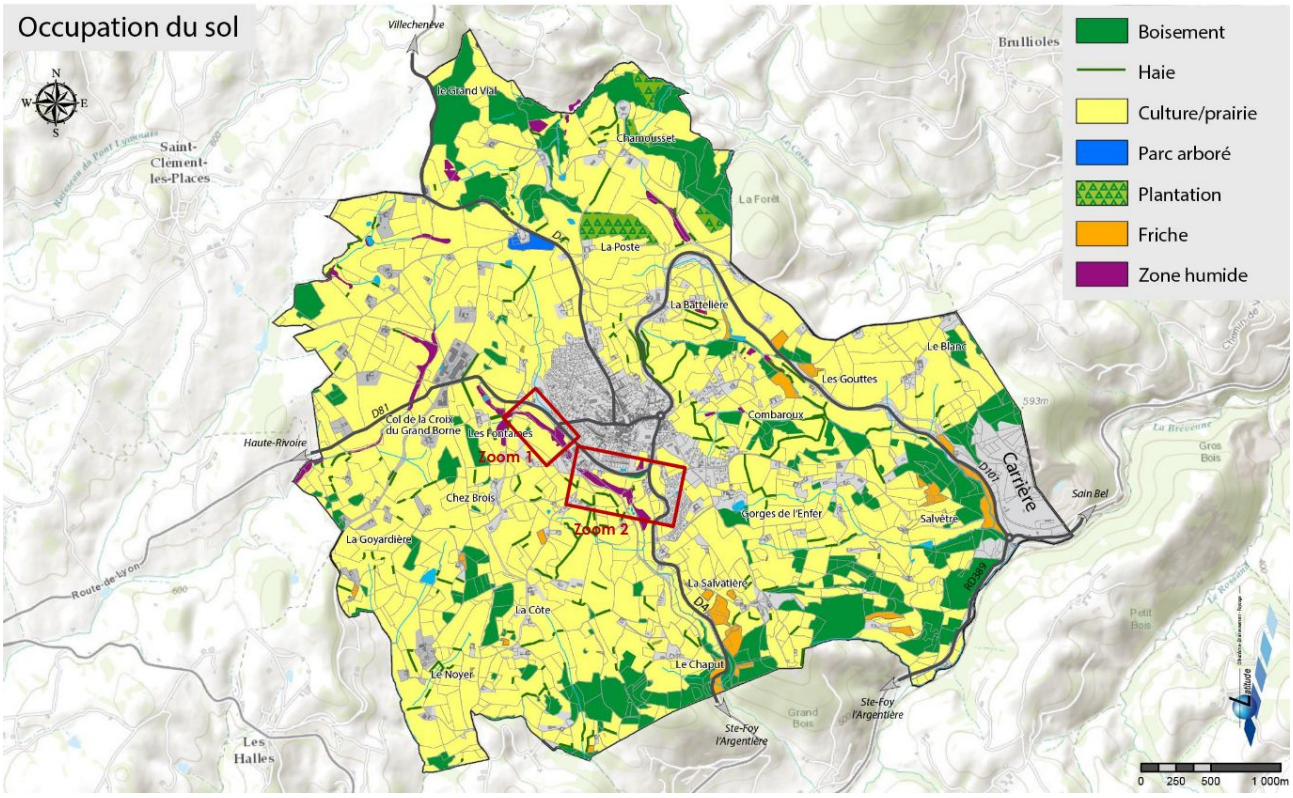

Figure 3: Carte de l'occupation et de la nature des sols (Rapport de présentation – Tome 1)

porter atteinte au fonctionnement écologique de ladite zone humide.

S'agissant du Stecal « Activert », même si le périmètre des éléments artificialisés de cette activité de loisirs est délimité par le zonage NL2 représentant 1,3 ha, la pratique des clients s'exerce au

30 Le dossier précise que qu'« une journée de terrain a été réalisée en avril 2017 par une botaniste et un fauniste » et des « investigations spécifiques de terrain ont été menées par un écologue, le 26 mars 2024, sur les secteurs suivants : Zones « AU » ; Zones « 2 AU » initialement envisagées ; Les STECAL ; Les zones « U » situées en extension de l'enveloppe bâtie ».

31 Selon les critères d'identification prévus par les articles L.211-1 et R.211-108 du code de l'environnement.

sein d'un périmètre considérablement plus important de 60 ha selon les éléments communiqués sur le site Internet de l'entreprise concernée. Or, aucun état initial n'a été établi, aucune analyse des incidences des passages répétés des véhicules motorisés sur la biodiversité n'a été effectuée, en raison des nuisances sonores subies par la faune sauvage (en période de reproduction), de la dégradation des sols et de la destruction d'espèces et la dégradation d'habitats naturels. Ainsi, aucune mesure réglementaire n'encadre cette activité pour préserver la biodiversité présente, voire pour préserver des espèces protégées[32] éventuellement présentes (faunistiques ou floristiques).

De même, la zone agricole spécifiquement dédiée à la gestion des activités de production énergétique (Ae) se trouvait en partie constituée de boisements que l'actuel propriétaire aurait déjà détruits sans aucune évaluation préalable.

L'Autorité environnementale recommande de :

- **s'assurer que le tènement destiné à accueillir l'extension de la zone d'activité de Croix Grand Borne ne comprenne pas de zones humides et à défaut de prévoir des mesures réglementaires visant à les préserver ;**
- **présenter des mesures réglementaires visant à préserver le bon fonctionnement Écologique de la zone humide au regard de l'urbanisation prévue dans la zone Ub, en extension urbaine ;**
- **établir l'état initial précis du secteur boisé (zone NL) dans lequel l'activité de l'entreprise « Activert » s'exerce et de définir des mesures réglementaires d'évitement, de réduction et de compensation adaptées pour ne pas porter atteinte à biodiversité locale ;**
- **compenser la destruction des boisements réalisée avant l'implantation de l'activité de production énergétique (zone Ae).**

2.3.3. Les risques naturels

La commune est concernée par deux grands types de risques connus : les inondations et les risques géologiques.

Le risque d'inondation est pris en compte par le PPRi qui s'impose au PLU en tant que servitude d'utilité publique quel que soit le zonage du PLU[33]. Il est par ailleurs annexé au PLU. Les risques géologiques ont été étudiés de façon spécifique. L'étude détaillée est également annexée au rapport de présentation et a été intégrée par une trame spécifique au règlement graphique du PLU : trame rouge (inconstructible sauf exceptions), trame bleue (constructible sous conditions). De plus, les règles afférentes à ces trames sont inscrites dans le règlement écrit.

En complément du PLU, le syndicat de rivières Brévenne Turdine (SYRIBT) porte notamment le Programme d'Action de prévention des Inondations (Papi)[34] qui s'articule autour de six grands axes d'actions, visant à agir sur la problématique « inondations » au sens large : amélioration de la connaissance et de la conscience du risque ; surveillance et la prévision des crues et des inondations ; alerte et la gestion de crise ; prise en compte du risque d'inondations dans l'urbanisme ; actions de réduction de la vulnérabilité des biens et des personnes ; ralentissement des écoulements.

32 Par exemple : en cas de présence avérée d'espèces à protéger, l'interdiction de l'usage de véhicules motorisés pourrait être indiquée dans le règlement écrit, en fonction des périodes de reproduction de certaines espèces, le périmètre de la zone NL pourrait être réduit, etc.

33 Des zones inconstructibles sont identifiées dans le règlement graphique.

34 Le Papi est un outil de contractualisation entre l'État et les collectivités territoriales. Il est établi lorsque le risque d'inondations est récurrent et important sur un territoire et qu'une logique de bassin versant est mise en œuvre pour y répondre.

La prise en compte des risques naturels n'appelle pas de remarque particulière.

2.3.4. Paysage et patrimoine bucolique

Pour préserver le paysage, le patrimoine bucolique du village et mettre en œuvre l'orientation 2-1 du PADD visant au maintien des qualités paysagères du territoire, le PLU comprend une OAP thématique consacrée à « la ferme des Monts du Lyonnais ». Le dispositif bien qu'intéressant semble plutôt souple car aucun repérage n'a été opéré et partagé pour identifier les bâtiments concernés. Le PLU pourrait donc aller plus loin en identifiant les éléments architecturaux les plus importants à valoriser et à préserver en application de l'article L.151-19[35] du code de l'urbanisme et ce, même au-delà des fermes des Monts du Lyonnais.

De plus, pour faciliter l'intégration paysagère des zones d'activités, le Scot des Monts du Lyonnais recommande que les zones faisant l'objet d'une extension soient encadrées par une orientation d'aménagement et de programmation (OAP) sectorielle. Ainsi, une OAP portant sur l'extension de ZAE de Croix Grand Borne a été réalisée. Toutefois, elle s'avère très succincte et comprend peu de dispositions garantissant l'atteinte de l'objectif fixé par le PADD. En effet, en matière de prise en compte du paysage, la seule orientation retenue vise à encercler l'extension de la ZAE par des espaces de transition à dominante végétalisée, sans aucune analyse paysagère spécifique des incidences du projet de PLU sur ce secteur[36] qualifié de « sensible » dans le rapport de présentation. De même, le Scot dispose que l'aspect extérieur des bâtiments devra faire l'objet d'une attention particulière concernant leur volumétrie, leur qualité architecturale, la qualité des espaces publics et des enseignes. Or, ni l'OAP, ni le règlement écrit (zone AUi)[37] du PLU ne comprennent de dispositions sur ces sujets. Il est même reconnu que les hauteurs maximales autorisées des bâtiments dans les zones économiques étaient élevées (15 mètres). Le manque de dispositions réglementaires dans le PLU visant à encadrer les constructions utilisées à des fins économiques présente un risque de banalisation du paysage par ailleurs décriée dans le rapport de présentation (Point 1 « analyse paysagère »)[38].

L'Autorité environnementale recommande de :

- **prévoir des dispositions réglementaires plus exigeantes pour identifier et préserver les qualités paysagères et architecturales de la commune et ce, conformément aux orientations du PADD ;**
- **compléter les dispositions réglementaires portant sur l'extension de la ZAE de Croix Grand Borne, en prescrivant des mesures qui garantissent davantage l'intégration paysagère de ce projet, pour éviter qu'il concourt à la banalisation du paysage de ce secteur sensible du territoire.**

35 Contrairement à ce qui est indiqué dans le rapport de présentation (Tome 2), les dispositions de l'article L.151.19 du code de l'urbanisme ne sont pas utilisées dans le règlement graphique ni évoquées dans le règlement écrit.

36 D'une manière générale, lorsque le paysage est dégagé, ouvert sur des terres agricoles, des monts, vallons, coteaux et il n'est parfois pas approprié de le fermer en imposant des clôtures, même végétalisées. Le rapport de présentation fait état de la « fragilité du paysage » de la commune. La zone d'activités est située entre deux unités paysagères « Le vallon de Saint-Laurent » et « les vallons cultivés ». Or, les vues depuis cette dernière sont « tournées vers les paysages lointains des Monts du Forez».

37 Concernant la zone AUi le règlement écrit du PLU précise par exemple que « La hauteur des constructions des équipements d'intérêts collectifs et services publics n'est pas réglementée ».

38 Il est notamment précisé que « la limite campagne/ZA est brutale ».

2.3.5. Les émissions des gaz à effet de serre liées aux déplacements

À l'échelle des Monts du Lyonnais, les émissions de GES sont essentiellement liées au secteur agricole qui représente 53 %. de celles-ci Les secteurs résidentiels et de transports routiers représentent respectivement 12,55% et 14,02%.

S'agissant de l'habitat, pour limiter les besoins énergétiques (chauffage, climatisation, éclairage,...) et donc limiter l'impact de l'activité humaine sur le changement climatique, le PLU établit des prescriptions applicables à tous les secteurs d'OAP à dominante résidentielle, qui s'imposeront aux futures constructions et opérations d'aménagement.

En 2023, sur le territoire des Monts du Lyonnais, le principal poste consommateur d'énergie est le résidentiel (qui représente 36% des consommations énergétiques du territoire, qui semblent s'élever à 835 MWh/an). La communauté de communes s'est engagée dans plusieurs programmes de transition énergétique et la commune dispose d'énergies renouvelables : Bois-Energie (79 675 MWh/an), photovoltaïque (8 241MWh/an), solaire thermique(1 300 MWh/an), pompes à chaleur (2 960 MWh/an).

L'Autorité environnementale recommande :

- **de faire figurer dans le rapport de présentation un bilan clair de la consommation par type d'énergie et de la production d'énergie primaire ;**
- **d'indiquer la provenance du bois énergie ;**
- **de préciser comment la commune s'inscrit dans la stratégie nationale bas carbone (SNBC 3), qui vise l'atteinte de la neutralité carbone à l'horizon 2050.**

Concernant les déplacements, une analyse réalisée dans le cadre de l'établissement de l'état initial révèle plusieurs obstacles au développement des modes actifs :

- les trottoirs représentent un « point noir » majeur au centre et au sud ;
- les faiblesses du réseau des « modes actifs » pour les liaisons vers l'extérieur.

En réponse à ce constat, le PLU met en place plusieurs emplacements réservés[39] le long des voies en particulier depuis la ZAE vers le bourg pour permettre des aménagements piétonniers et/ou vélos. Pour autant, la liste des emplacements réservés ne précise pas si certaines voies auront vocation à accueillir des aires de covoiturage, voire à encourager le recours à l'autopartage pour éviter l'autosolisme[40].

L'Autorité environnementale recommande de proposer des mesures complémentaires[41] visant à diminuer à l'autosolisme et à encourager le recours au covoiturage et à l'autopartage.

2.3.6. Risques sanitaires liés aux sols pollués et au moustique tigre

En matière de sols potentiellement pollués, le rapport de présentation identifie 18[42] sites concernés et répartis sur l'ensemble du territoire communal. En revanche, le PLU ne comprend aucune dispo-

39 Quatre emplacements réservés consacrés aux cheminements doux.
40 Au regard du nombre important d'actifs qui se rendent sur leur lieu de travail en voiture dans le bassin d'emploi de la commune, les dispositifs visant à éviter l'autosolisme méritent d'être étudiés.
41 Exemples de mesures possibles : places dédiées au co-voiturage ou changement de l'emplacement des places existantes ; nouveaux arrêts de bus à identifier ; élargissement de voiries pour passages de nouvelles lignes de bus, mise en place d'un service de location de vélos électrique en libre service à l'instar de la démarche EVA'D mise en place dans la communauté de communes Pays d'Evian Vallé d'Abondance (74)
42 Ces sites sont repérés dans la base de données Géorisques.

sition réglementaire[43] visant à s'assurer qu'en cas de changement d'usage sur ces sites et avant le dépôt de demandes d'autorisation d'urbanisme, les porteurs de projet soient contraints :

- de justifier de la gestion de la pollution des sols ;
- et de démontrer l'absence d'impact pour les personnes et l'environnement et que le futur usage du site soit compatible avec l'état de la parcelle.

De plus, même si l'état initial identifie bien le risque sanitaire que représente la présence de l'Aedes albopictus (dénommé « moustique-tigre ») déjà implanté dans le département du Rhône en présentant plusieurs solutions intéressantes, conseils de construction[44] pour réduire sa prolifération, le projet de PLU n'intègre aucune de ces solutions dans le règlement écrit du PLU. En effet, selon les sources du dossier, il ne relèverait « pas du champ d'actions du PLU de traiter les problèmes de moustiques ou de tout autre animal terrestre aquatique, aérien. Il ne peut donc pas être répondu par le biais du PLU à cette problématique de présence éventuelle du moustique tigre sur le territoire communal ». Or, en application des articles L.101-2 4° et 5° et R.151-3 du code de l'urbanisme, le PLU doit s'en emparer en tant qu'outil de planification encadrant les opérations de construction.

En effet, le moustique tigre présente un potentiel vecteur de maladies comme la Dengue, le Chikungunya et Zika)[45]. La lutte contre la prolifération de cette espèce et le risque d'apparition de maladies infectieuses vectorielles constituent bien un enjeu de santé publique à prendre en compte dans l'aménagement du territoire. En effet, une prise en compte durable et efficiente du risque lié au Moustique tigre nécessite une réflexion lors de la conception des projets d'urbanisme pour ne pas créer d'espaces pouvant constituer des gîtes larvaires. Aussi, le PLU pourrait être adapté, en particulier le règlement écrit afin d'interdire ou encadrer la conception de certains ouvrages pour éviter la stagnation de l'eau favorable au développement des moustiques :

- interdire les toitures terrasses, excepté celles qui seraient végétalisées ;
- privilégier la pose verticale des coffrets techniques (en cas de pose horizontale, le coffret peut être posé sur un lit drainant) ;
- imposer une planéité et une pente suffisante pour les terrasses sur plots.

L'Autorité environnementale recommande de compléter le projet de PLU, de dispositions réglementaires permettant de :

- **s'assurer qu'en cas de changement d'usage au sein des 18 sites identifiés comme potentiellement pollués et avant le dépôt de demandes d'autorisation d'urbanisme, les porteurs de projet soient astreints à justifier de la gestion de la pollution des sols et à démontrer l'absence d'impact pour les personnes et l'environnement dans le cadre des futurs usages ;**
- **lutter contre la prolifération du Moustique tigre.**

43 Les 18 sites concernés ne sont pas identifiés dans le règlement graphique et le règlement écrit ou les OAP ne prévoient aucune disposition sur ce sujet à ce stade.

44 « Les toits, terrasses sur plots, toitures terrasses accessibles ou non ne doivent pas avoir de creux ou de bosses et doivent être en pente (pente régulière est suffisante). Les évacuations doivent être positionnées au point le plus bas. Les points bas accumulant l'eau doivent être traités (dalles étanches, bandes bitumineuses, sable). Les zones d'évacuation doivent être munies d'un dispositif pour arrêter les débris (feuilles, papiers) » ; « Les systèmes de récupération de l'eau de pluie doivent limiter la stagnation d'eau ou limiter leur accès au moustique (pose de filets anti insectes à maille fine) » ;

45 En 2024, dans le département du Rhône, ont été dénombrés 85 cas de dengue et 2 cas de chikungunya.

2.4. Solutions de substitution raisonnables et exposé des motifs pour lesquels le projet de PLUa été retenu

Ce volet de l'évaluation environnementale consacré à la justification des choix et à la présentation des solutions de substitutions raisonnables fait l'objet de l'ensemble du deuxième tome du rapport de présentation (RP2) et des points 4.2 et 6 du document dédié à l'évaluation environnementale (RP3). Dans RP2, toutes les mesures réglementaires retenues dans le cadre du projet de PLU sont justifiées. Concernant RP3, les éléments qu'il contient ne font que synthétiser en 2,5 pages les explications des choix retenus en matière démographique, économique et d'équipements.

De plus, il manque la présentation de toutes[46] les propositions qui ont été examinées mais qui n'ont pas été retenues, c'est-à-dire le descriptif de « l'arbre de décisions » retenu pour chacune des mesures réglementaires.

L'Autorité environnementale recommande de compléter le rapport de présentation en approfondissant la présentation de toutes les solutions de substitution raisonnables et en les comparant au regard de critères environnementaux.

2.5. Dispositif de suivi proposé

Concernant les dispositifs de suivi des mesures réglementaires arrêtées dans le cadre de l'évaluation environnementale de l'élaboration du PLU, ils sont présentés aux points n°8 du tome 2 du rapport de présentation (RP2) et de l'évaluation environnementale (RP3)[47], en application de l'article R.151-3 6° du code de l'urbanisme. Parmi toutes les thématiques environnementales et de santé considérées comme importantes par le présent avis[48] les émissions de gaz à effet de serre et les risques sanitaires ne font par l'objet d'un suivi. De plus, les informations portant sur les indicateurs présentés méritent d'être complétées par l'indication du service responsable du suivi, des valeurs cibles retenues ainsi que l'échéance[49] à laquelle les analyses seront effectuées pour éventuellement proposer des mesures correctives en cas de non atteinte ou de dépassement des valeurs cibles voire de non-conformité.

L'Autorité environnementale recommande de préciser pour chaque enjeu considéré comme important (consommation d'espace ; biodiversité et les milieux naturels ; risques naturels ; paysage /patrimoine bâti, émissions de gaz à effet de serre et santé humaine) les modalités précises de suivi (service responsable, fréquences, valeurs cibles) permettant de s'assurer de l'efficacité des mesures retenues et de proposer des mesures correctives en cas de non atteinte ou de dépassement des valeurs cibles.

46 Seules sont présentées les différentes options concernant l'emplacement de l'extension de la zone d'activité économique, des secteurs de développement et la protection des boisements.

47 En complément des mesures de suivi présentées dans le RP2 portant sur le suivi général des dispositions du PLU, en application de l'article R.151-4 du code de l'urbanisme.

48 En référence au point 1-3 de l'avis.

49 Le délai général de 6 ans prévu par l'article L.153-27 du code de l'urbanisme pour les indicateurs de suivi du plan (hors évaluation environnementale) ne s'avère pas adapté pour le suivi les enjeux environnementaux et de santé.